

**ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT UNE LIMITE D'AGGLOMERATION SUR CERTAINES
VOIES COMMUNALES**

Madame La Maire de la commune de SAINT URBAIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, modifié par arrêté du 13 juin 2022,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée ;

Considérant qu'il convient d'installer des limites d'agglomération manquantes sur des voies communales, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-URBAIN sur voies communales sont établies comme suit :

Voies concernées	Panneaux	Latitude Coordonnées GPS	Longitude Coordonnées GPS
Chemin du Jousselein	EB 10 – EB 20	46.881445	1.9953
Chemin des Petites Villières au croisement du Chemin du Soplé	EB 10 – EB 20	46.888037	1.993112
Chemin de la Cailloche	EB 10 – EB 20	46.885820	2.002796
Chemin du Tribert en venant de la Rte de St Gervais	EB10 – EB 20	46.88725	2.01482
Chemin du Tribert en venant de la Route de Beauvoir sur Mer	EB 10 – EB 20	46.88527	2.02346

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage en Mairie et publication sur le site numérique de la Mairie.

2026-094

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

SAINT URBAIN, le 13 octobre 2026

Pour Madame La Maire,
L'Adjoint délégué,
Thierry BODARD



Panneaux « limite agglomération » manquants, voies communales :

EB 10 - EB 20



Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 085-218502730-20261013-2026_10_13_047-AU

